

## Direction des Routes et Infrastructures de Déplacement Agence Technique Départementale du Pays de Cornouaille

## Arrêté temporaire n° 22-AT-2132

#### Route(s) Départementale(s) n°D0044 et D0134

### Portant réglementation du stationnement et de la circulation

#### Le Président du Conseil départemental

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Considérant que des travaux Confortement des trottoirs et îlots directionnels nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers,

## ARRÊTE

#### Article 1

À compter du 10/10/2022 et jusqu'au 28/12/2022, les prescriptions suivantes s'appliquent D0044 du PR 12+0850 au PR 13+0050 (FOUESNANT) situés hors agglomération et D0134 du PR 4+0300 au PR 4+0400 (FOUESNANT) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une circulation sur voie unique.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

# Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise COLAS.

#### Article 3

Madame la Directrice des Routes et Infrastructures de Déplacement et Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en

vigueur.

## Fait à QUIMPER, le 28 septembre 2022

Le Président du Conseil départemental Par délégation Le Responsable du centre d'exploitation de Quimper-Ty Nay Benoît ANDRIEU

<u>DIFFUSION</u>:
Monsieur le Maire
Monsieur Damien FOUILLET (COLAS)
Madame la Commandante du Groupement de Gendarmerie du Finistère
Monsieur le Chef du service Transports 29

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil départemental du Finistère dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes, déposé par l'application www.telerecours.fr ou à l'adresse 3 Contour de la Motte CS44416 35044 Rennes cedex, dans le délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision ou la date de rejet du recours gracieux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil départemental du Finistère - Madame la Déléguée à la protection des données - 32 boulevard Dupleix, CS29029 - 29196 Quimper cedex (donneespersonnelles@finistere.fr). Les destinataires des informations collectées dans le cadre de la gestion de cet arrêté sont les services du Conseil départemental du Finistère habilités à instruire et gérer les dossiers d'occupation du domaine public routier départemental. La durée de conservation de ces données correspond à celle de l'occupation du domaine.